

# DANGER 5G



Du 28/12/2019 au 6/1/2020.

## SOMMAIRE

- 1) 09/01/2020 : Arbres et abeilles morts à cause de la 5G ..... 1
- 2) 09/01/2020 : Danger piratage : les voitures de plus en plus connectées..... 2
- 3) 12/01/2020 : « La 5G est-elle vraiment utile ? » ..... 2
- 4) 14/01/2020 : Quelles sont les règles d'implantation des antennes 5G ..... 4
- 5) 30/01/2020 : Inquiétudes autour de l'expérimentation de la 5G au Havre : « On va être inondés d'ondes»17

### 1) 09/01/2020 : Arbres et abeilles morts à cause de la 5G

A diffuser le plus largement possible.

<https://www.kla.tv/15443> durée 11 minutes

Des dizaines de photos transmises à Kla.TV montrent qu'avant même l'introduction de la 5G, nos arbres meurent à cause des radiations de la téléphonie mobile. Sunrise envoie des Fake News à ses trois millions de clients avec le contenu suivant : « Quand la technologie 5G déploie tout son potentiel, elle devient la force protectrice de notre planète.» Et la chose la plus choquante dans cette émission est un arbre grillé à Gateshead, à côté d'un émetteur 5G, des abeilles qui tombent au sol devant la caméra, directement entre deux antennes 5G. Est-ce que tous nos arbres et toutes nos abeilles ressembleront bientôt à ça ?

Notre santé est en danger à cause de la 5G

## 2) 09/01/2020 : Danger piratage : les voitures de plus en plus connectées

Bonjour,

Brrrrrrr

<https://www.msn.com/fr-fr/auto/actualite/les-voitures-de-plus-en-plus-connect%C3%A9es-de-plus-en-plus-pirat%C3%A9es/ar-BBYLfcQ?li=AAaCKnE&ocid=mailsignout>

En conclusion de l'article :

*« Aucun système ne peut garantir une protection à 100%, et l'autonomie annoncée des véhicules devrait accroître leur vulnérabilité. Le jeu du chat et de la souris risque donc d'être sans issue, comme dans l'informatique traditionnelle. »*

Il est prévu pour ces objets connectés, le lancement de milliers, voire millions de "cubsats" , ce sont des nano satellites, pour connecter les objets entre eux.

C'est vraiment glaçant

Patrice Goyaud

**ROBIN DES TOITS 81**

## 3) 12/01/2020 : « La 5G est-elle vraiment utile ? »

Très bonnes réflexions.....

Le dim. 12 janv. 2020 à 20:25, Stéphane Lhomme <[stephane.lhomme@wanadoo.fr](mailto:stephane.lhomme@wanadoo.fr)> a écrit :

### **TRIBUNE**

Experts de la transition énergétique, Hugues Ferreboeuf et Jean-Marc Jancovici s'alarment de l'absence de réflexion sur le boum de consommation énergétique et les risques économiques que représente le déploiement de la 5G



« 65 % de la consommation énergétique directe d'un opérateur mobile vient du fonctionnement des équipements fournissant la couverture radio » Ingram / Photononstop

**Tribune.** Cela fait maintenant quelques semaines que le processus d'attribution des fréquences nécessaires aux réseaux 5G est lancé. Comme pour beaucoup d'autres sujets « tech », ce déploiement semble aller de soi, sur la seule base de l'affirmation maintes fois entendue qu'il s'agit d'un enjeu stratégique et d'un projet industriel majeur.

Mais, ce faisant, ne sommes-nous pas en train de confondre, comme un gamin excité à la veille de Noël, ce qui est nouveau avec ce qui est utile, ce qui semble urgent avec ce qui est important ? Est-il normal, maintenant que la décarbonation est dans tous les esprits, que la mise en place de la 5G ne s'accompagne en France d'aucune évaluation mettant en balance le supplément de service rendu avec les inconvénients environnementaux additionnels – car il y en a ?

Et, alors que les effets négatifs de la « prolifération numérique » sur le bien-être personnel – notamment des enfants - et le bien vivre collectif commencent à être bien documentés, devons nous en rajouter sans même prendre le temps de savoir dans quoi nous nous lançons ? Parlons énergie, d'abord : 65 % de la consommation énergétique directe d'un opérateur mobile vient du fonctionnement des équipements fournissant la couverture radio.

## Une forte demande de consommation d'énergie

Or, il y a aujourd'hui un consensus pour dire qu'un équipement 5G consomme trois fois plus qu'un équipement 4G, et qu'ajouter des équipements 5G aux sites existants (2G, 3G, 4G) conduira à doubler la consommation du site (*5G Telecom Power Target Network Whitepaper*, Huawei, septembre 2019). Par ailleurs, avec la 5G il faudra trois fois plus de sites qu'avec la 4G pour assurer la même couverture, conformément aux souhaits du gouvernement.

Au final, avec ce déploiement la consommation d'énergie des opérateurs mobiles serait multipliée par 2,5 à 3 dans les cinq ans à venir, ce qui est cohérent avec le constat des opérateurs chinois, qui ont déployé 80 000 sites 5G depuis un an. Cet impact n'a rien d'anecdotique puisqu'il représenterait environ 10 TWh supplémentaires, soit une augmentation de 2 % de la consommation d'électricité du pays.

A cela il faudra rajouter l'énergie nécessaire à la fabrication des éléments de réseau, et surtout à la production des milliards de terminaux et d'objets connectés que nous souhaiterons relier via ce réseau, et dont le Consumer Electronics Show 2019, qui se termine le 10 janvier, a fait à nouveau étalage. L'énergie nécessaire à la fabrication des terminaux, serveurs, et éléments de réseau représente trois fois l'énergie de fonctionnement des réseaux, hors data centers.

## Une augmentation du coût des réseaux des opérateurs

Alors qu'une augmentation de la durée d'utilisation des smartphones serait centrale pour réduire leur empreinte carbone, l'apparition de la 5G accélérerait leur remplacement, pour le plus grand bonheur des fabricants d'équipements et le plus grand malheur de notre balance commerciale, puisque tout est importé.

Est-ce la bonne direction que de faire fortement augmenter l'empreinte énergétique – donc carbone – de notre système de communication, quand les économies d'énergie sont à encourager au nom d'un autre objectif national, lui inscrit dans la loi, la neutralité carbone ? Et que cette explosion d'objets connectés soit bonne pour l'efficacité énergétique reste à prouver...

Sur le plan économique, le bilan ne sera pas nécessairement plus rose : l'achat des fréquences, la multiplication d'équipements radio énergivores, le redimensionnement de l'environnement électrique des sites qui en résulte, le passage en très haut débit du réseau « *backhaul* » (qui relie le réseau principal aux réseaux secondaires) vont augmenter les coûts de réseau des opérateurs de 60 % à 300 %

selon une étude de McKinsey (*The road to 5G : The inevitable growth of infrastructure cost*, février 2018), corroborée par les calculs de l'association d'opérateurs GSMA (*5G-era Mobile Network Cost Evolution*, 28 août 2019).

## Le déploiement de cette nouvelle technologie va de pair avec de nouveaux risques

En face, les revenus des opérateurs ne vont probablement pas suivre, puisque les services offerts lors de l'introduction des forfaits 5G seront... les mêmes qu'aujourd'hui ! Il sera compliqué de faire payer la seule réduction des temps de téléchargement, ou la moindre détérioration des débits dans les zones très fréquentées. Les espoirs des opérateurs reposent sur des solutions de type industrie 4.0 à destination des entreprises, mais d'autres technologies (Wifi, Sigfox, LoRa, NB-IOT, LTE M, etc..), moins coûteuses et déjà en place depuis plusieurs années, constituent des alternatives crédibles pour un grand nombre d'usages à base d'objets connectés (IoT).

Enfin, le déploiement de cette nouvelle technologie va de pair avec de **nouveaux risques**. De cybersécurité, d'abord, en raison de la multiplication des points d'entrée qu'elle favorise, créant une infrastructure à la fois plus décentralisée et plus « logicielle ». **Les mesures de protection actuelles ne seront pas nécessairement adaptées** (*EU coordinated risk assessment of the cybersecurity of 5G networks*, NIS Cooperation Group, octobre 2019)

D'interférence avec d'autres usages, ensuite. Ainsi, l'utilisation à trop forte puissance de fréquences dans la bande 26 GHz par la 5G pourrait perturber les satellites météorologiques, alors même que la fréquence et l'intensité des événements extrêmes s'accroît.

D'augmentation de la fracture numérique, enfin : dans un pays pourtant dense et peu étendu comme les Pays Bas, la couverture des zones les moins denses, regroupant 30 % de la population, représenterait 75 % des coûts du réseau, alors que ces territoires sont précisément ceux où cette technologie est censée amener des bénéfices en termes de services de santé et autres (*Assessing the capacity, coverage and cost of 5G infrastructure strategies : Analysis of the Netherlands*, Edward Oughton, Zoraida Frias, Sietse van der Gaast, Rudolf van der Berg, janvier 2019). Des opérateurs privés n'ayant aucune obligation de service public vont-ils payer ? Sinon, qui ?

Pour une fois, ne devrions-nous pas nous demander avant d'agir si la mariée est si belle, plutôt que de foncer tête baissée au motif que d'autres l'ont fait avant nous, pour ensuite réaliser que nous aurions dû consacrer notre temps et nos moyens à d'autres priorités ?

**Hugues Ferreboeuf** (Directeur du projet « sobriété » au Shift Project, groupe de réflexion sur la transition énergétique.) et **Jean-Marc Jancovici** (Président du Shift Project, professeur à l'Ecole des Mines Paris Tech.)

## 4) 14/01/2020 : Quelles sont les règles d'implantation des antennes 5G

Bonjour

Savez-vous quelles sont les règles pour implanter les antennes 5G.

Quelles sont les autorisations nécessaires ?

Comment cela s'intègre-t-il dans un PLU ?

Quels sont les moyens pour une collectivité pour y faire face ?

Merci d'avance

Laurent  
Collectif Aniane (34)

### **Réponse de Patrice Goyaud, Robin des Toits**

Bonjour,

Pour les antennes 5G les règles sont apparemment les mêmes à quelques exceptions près:

Pour ce qui concerne les smallcells, qui se dissimulent dans le paysage urbain, leur petite taille permettra aux opérateurs de s'affranchir de la plupart des règles, notamment dans la demande d'autorisation préalable, il n'ont pas obligation de préciser les nombre et la localisation de ces petites antennes: c'est un vrai déni de démocratie et un boulevard pour eux. Les assos auront vraiment du mal à engager des recours

**Ci-dessous deux fiches RDT** sur les antennes relais, et la nouvelle réglementation issue de la loi Élan.

### **Réponse de l'association anti Linky de Brison Saint-Innocent**

Attention la fiche RdT citée en PJ n'est plus à jour en ce qu'elle prévoit la première info disponible au niveau du dossier de déclaration préalable alors que l'Opérateur doit fournir préalablement un "dossier d'information" en vertu des articles L34.9.1 et R20.29 du Code des Télécommunications et de l'arrêté du 12/10/2016. Ce dossier doit être mis à disposition des habitants par la Mairie ou l'Etablissement de Coopération Intercommunale compétent dans les 10 jours suivant sa réception, les habitants ayant 3 semaines pour faire parvenir leurs observations. Dans notre Commune l'Association Saintinoise pour la Compatibilité Antennes Relais et Santé (ASCARS) est l'interlocuteur privilégié du Maire.

Il ne faut donc pas attendre le dossier de Déclaration Préalable pour vous manifester et demander au Maire de vous communiquer le dossier d'information en lui suggérant d'ailleurs de réclamer à l'Opérateur d'y inclure la "simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation" afin de disposer rapidement d'un dossier complet car l'article R20.29 du Code précité prévoit que le Maire dispose de 8 jours pour demander cette simulation à l'Opérateur à compter de la réception du dossier d'information et dans ce cas vous disposeriez d'un délai réduit à 2 semaines pour donner votre avis sur le dossier complet.

Cette simulation nous paraît importante car nous "veillons" à ce que la zone où le CEM est supérieur à 0.6 V/m n'impacte aucune habitation du village.

...

Dans le cas où votre Maire ne serait pas sensibilisé aux problèmes posés par les antennes et qui plus est réfractaire à la concertation, vous aurez plus de peine à vous faire entendre mais raison de plus pour le contacter très en amont.

Jean FEUVRIER  
Président de l'ASCARS  
10 chemin de la Côte  
73100 Brison St Innocent



## LES FICHES INFO

### L'implantation d'une antenne-relais (1<sup>ère</sup> partie)

#### LES ACTIONS

Pour contester l'implantation d'une antenne-relais, à ce jour, deux actions sont possibles :

1. Contester l'autorisation d'urbanisme qui permet la construction de l'antenne-relais et/ou de ses locaux ou installations nécessaires à son fonctionnement ;
2. Contester l'autorisation d'émettre des ondes.

#### 1. CONTESTER L'AUTORISATION D'URBANISME

Il convient de distinguer l'ouvrage d'antenne-relais et les locaux ou installations nécessaires à son fonctionnement.

##### 1.1. L'ouvrage d'antenne-relais est en principe soumis à déclaration préalable et par exception au permis de construire.

- Si l'ouvrage d'antenne relais se situe en dehors d'une zone protégée, alors il est soumis à déclaration préalable en vertu de l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme, et ce, quelle que soit sa hauteur.
- Si l'ouvrage d'antenne relais se situe au sein d'une zone protégée, alors il est soumis à permis de construire en vertu d'une lecture combinée des articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'urbanisme.

Dans ce contexte, il importe donc de définir la notion de « zone protégée » pour déterminer l'hypothèse dans laquelle on se trouve.

On entend par « zone protégée » les zones énumérées à l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

##### Les sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* » (article L. 631-1 Code du patrimoine).

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection, c'est-à-dire :

- les secteurs sauvegardés,
- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

##### Les sites classés ou en instance de classement

Le régime des sites classés est codifié aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « *dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

##### Les abords des monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel.

Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

Il résulte de ce qui précède que dans les centres villes historiques, de nombreux quartiers des très grandes villes (Paris, Lyon, Marseille...), les villages pittoresques, les sites remarquables... un permis de construire s'impose.

#### Tableau synthétique des différentes situations

NATURE DE L'AUTORISATION D'URBANISME	AUCUNE	DÉCLARATION PREALABLE	PERMIS DE CONSTRUIRE
Caractéristiques du projet			
Antennes-relais situées en dehors d'une zone protégée		X	
Antennes-relais situées au sein d'une zone protégée			X

#### 1.2. Les locaux ou installations nécessaires au fonctionnement des antennes-relais sont en principe soumis à déclaration préalable et par exception au permis de construire.

A la différence des ouvrages d'antenne-relais, les locaux et installations nécessaires à leur fonctionnement sont soumis à déclaration préalable si deux conditions cumulatives sont remplies :

- être situés en dehors d'une zone protégée (telle que décrite ci-dessus) ;
- avoir une surface de plancher et une emprise au sol comprises entre 5m<sup>2</sup> et 20m<sup>2</sup> ;

En revanche, ces locaux ou installations seront soumis à permis de construire dans l'une ou l'autre de ces situations :

- s'ils sont situés dans une zone protégée (telle que décrite ci-dessus) ;
- si leur surface plancher ou leur emprise au sol dépasse 20m<sup>2</sup> ;

Enfin, ces locaux ou installations ne seront soumis à aucune formalité préalable si leur surface de plancher et leur emprise au sol sont inférieures à 5m<sup>2</sup>.

Tableau synthétique des différentes situations

NATURE DE L'AUTORISATION  D'URBANISME	AUCUNE	DÉCLARATION  PREALABLE	PERMIS DE  CONSTRUIRE
Caractéristiques du projet			
<b>ZONE PROTEGEE</b>			
Locaux et installations nécessaires au  fonctionnement des  antennes-relais			X
<b>ZONE NON PROTEGEE</b>			
Locaux et installations nécessaires au fonctionnement des antennes-relais SP et ES comprises entre 5m <sup>2</sup> et 20m <sup>2</sup>		X	
Locaux et installations nécessaires au fonctionnement des antennes-relais SP ou ES supérieure à 20m <sup>2</sup>			X
Locaux et installations nécessaires au fonctionnement des antennes-relais SP et ES inférieure à 5m <sup>2</sup>	X		



### 1.3. Que faire si le projet d'implantation d'antennes-relais et/ou de leurs locaux ou installations nécessaires à leur fonctionnement fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) ?

La décision peut être contestée par un tiers.

Le délai de recours contentieux à son égard court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain (R.600-2) [et non pas à compter de la date de signature de cette décision].

### 1.4. Que faire si le projet d'implantation d'antennes-relais et/ou de leurs locaux ou installations nécessaires à leur fonctionnement est implanté sans avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) alors qu'il était soumis à une telle autorisation ?

- Faire une demande (par lettre recommandée avec accusé de réception) au maire pour :

- établir un procès-verbal de constat d'infraction, soit par lui-même, soit par un agent assermenté ;
- après le constat, prendre un arrêté interruptif de travaux si les travaux sont en cours (en pratique, les travaux seront très certainement déjà achevés) ;
- saisir le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- enjoindre au pétitionnaire de déposer un dossier d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) pour régulariser la construction si elle peut l'être (vous pourrez le cas échéant contester la décision qui sera rendue à ce sujet) ;
- enjoindre à l'opérateur de démolir sa construction si elle ne peut pas être régularisée.

- Si le maire refuse de faire droit à cette demande (refus explicite ou refus implicite né après un délai de **deux mois** continus à compter du jour de la réception de la demande), il est possible de saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

## 2. CONTESTER L'AUTORISATION D'ÉMETTRE RENDUE PAR L'ANFR

Avant tout recours contre une décision d'émettre rendue par l'ANFR, quelques préalables doivent être accomplis :

I. Vérifier si une autorisation a été donnée par l'ANFR.

Pour ce faire, il faut se rendre sur le site internet 'Cartoradio.fr' et vérifier si une décision existe pour l'antenne en question (en tapant l'adresse de cette dernière) :

- S'il y a une décision d'émettre, demander à l'ANFR la communication de cette décision (puis recours CADA dans le mois suivant le refus, le cas échéant) ;
- S'il n'y a pas de décision d'émettre, vérifier très régulièrement le site 'Cartoradio.fr' ;
- S'il n'y a pas de décision d'émettre ET que l'antenne émet déjà en pratique, faire intervenir sur place un huissier de justice pour qu'il constate la réalité des émissions, tout en consultant régulièrement le site internet 'Cartoradio.fr' et demander à l'ANFR la décision d'émettre.

### II. Lorsqu'on dispose de l'autorisation d'émettre

A partir du moment où l'on dispose de la décision d'émettre (à demander à l'ANFR avec les références), il est possible de contester sa légalité devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **deux mois** à compter de la mise en ligne de son existence sur le site internet de l'ANFR.

**sur le fondement du décret du 3 mai 2002 et du principe de précaution :**

- analyser les lieux pour savoir s'il y a une population fragile à proximité de l'antenne relais (écoles, maternités, hôpitaux, EHPAD, foyers, etc.).

Il faut toutefois garder à l'esprit que, par exemple, un enfant peut être autant exposé au domicile de ses parents qu'à l'école. L'appréciation doit donc se faire au cas par cas.

- faire vérifier le niveau d'exposition aux ondes.

**Les seuils limites d'exposition fixés par voie réglementaire sont si élevés qu'ils seront toujours respectés.**

- Invoquer le principe de précaution si vous estimez être dans une situation atypique (présence de personnes sensibles, configuration des lieux, niveau d'exposition excessif...).

**sur le fondement du code des postes et des télécommunications, deux types de servitudes nous intéressent. Il s'agit des :**

- Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (articles R.21 et suivants).
- Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (articles R.27 et suivants).

Ces servitudes sont annexées au PLU : il faut vérifier si le projet d'antenne-relais se situe dans l'un de ces périmètres. Dans certaines hypothèses bien définies par le code des postes et des télécommunications, une autorisation préalable du ministre de tutelle est nécessaire.

Il est possible de contester cette décision d'émettre devant le juge administratif si une illégalité paraît l'affecter.

## **'RÉTICENCE DOLOSIVE' ET NULLITÉ DU CONTRAT**

---

Les contrats d'installation d'antennes-relais comportent TOUS un cas de nullité judiciaire nommé « dol » ou « réticence dolosive ».

Le « dol » est la dissimulation délibérée, dans un contrat, d'une information qui en modifie la substance. Ici, le fait que les opérateurs n'inscrivent pas dans le contrat, en termes clairs et sans équivoque, qu'ils ne garantissent en rien l'absence de risques sanitaires.

TOUS les contrats d'installation d'antennes-relais peuvent être attaqués judiciairement en NULLITE POUR DOL.

**- Par jugement rendu le 5/12/2000, le Tribunal d'Instance de Montpellier a prononcé la nullité pour DOL d'un contrat passé entre un syndicat de copropriétaires et un opérateur de téléphonie mobile (SFR).**

Par contrat, en date du 4/06/1999, SFR avait obtenu l'autorisation d'implanter une antenne de téléphonie mobile sur l'immeuble « Toulouse », à Montpellier, moyennant un loyer annuel de 39 500 francs.

Le syndic de l'immeuble arguant de la nullité du contrat pour vice de consentement, notifia, le 5/11/1999, à l'opérateur qu'il devait mettre fin à son exploitation.

L'opérateur saisit alors le TI de Montpellier pour exiger la remise en exploitation de l'installation sous astreinte de 5 000 francs par jour de retard et la condamnation du Syndicat à la somme de 1 339 267,36 francs, toutes causes de préjudice confondues.

Le Tribunal, se fondant sur une réticence dolosive de l'opérateur, a justifié la nullité du contrat.

Il a estimé que « SFR, professionnelle, qui connaissait parfaitement les problèmes soulevés par les scientifiques sur les répercussions de ce genre d'installation sur la santé humaine se devait d'en informer son cocontractant, simple

particulier, et de lui fournir tous les renseignements permettant de soumettre à l'AG des copropriétaires un dossier objectif ».

Rappelons pour mémoire que le « dol », cause de nullité relative du contrat, peut être invoqué dans un délai de 5 ans à compter de la conclusion du contrat.

Voir également :

- [Annulation pour dol d'un contrat liant un syndicat de copropriétaires à la S.A SFR pour l'exploitation de trois antennes-relais \(2000\)](#)

- [Arrêt de Cassation - Antennes relais: Nullité d'un contrat avec l'opérateur SFR - 23/01/2008](#)

## LES DELAIS

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, appelée Loi E.L.A.N, a **réduit de 2 mois à 1 mois les délais** de demande d'autorisation adressées aux maires par les opérateurs, ou de début des travaux de modifications d'une installation.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9099EF4E12E1080656FAC11D52E822F6.tplgfr25s\\_2?i dArticle=LEGIARTI000037671892&cidTexte=LEGITEXT000006070987&categorieLien=id&dateTexte](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9099EF4E12E1080656FAC11D52E822F6.tplgfr25s_2?i dArticle=LEGIARTI000037671892&cidTexte=LEGITEXT000006070987&categorieLien=id&dateTexte)

## CALCUL DU CHAMP ÉLECTRIQUE EFFICACE SELON LA DISTANCE

Formule de calcul :

Champ électrique efficace (en Volt/m) =

[Racine carrée de (30 x PIRE en Watts) ] / distance (en mètres)

"PIRE" : Puissance Isotrope Rayonnée Équivalente, exprimée en DB (gain), mais qui peut se convertir en puissance (W).

Le PIRE d'une antenne 4G de 33 db correspond à environ 1000 W.

Pour une habitation située à une distance de 100m, on peut calculer ainsi le champ électrique :

Champ électrique (en V/m) = [Racine carrée de (30 x 1000)] / 100 = **1.73 V/m**

Pour respecter la norme de **0,6 V/m** (conseillée par la Résolution 1815 du Conseil de l'Europe – 27 mai 2011) dans un lieu de passage, il faudrait que l'antenne se situe à plus de **300m** de la 1ère habitation.

Si on veut respecter la norme de **0,2 V/m** (norme à atteindre préconisée par le Parlement européen et le rapport BioInitiative), il faudrait placer l'antenne à **600m** de la 1ère habitation.

Il n'y a pas de distance acceptable ou réglementaire, mais :

- l'ANSES recommande la prudence quant à l'installation d'antennes-relais à proximité de bâtiments publics accueillant des enfants.

- une autorisation d'émettre doit être demandée à l'ARCEP si le PIRE dépasse 5W

La seule valeur valable est celle préconisée par les scientifiques indépendants et appliquant le Principe constitutionnel de Précaution, reprise le 27 mai 2011 par la Résolution 1815 du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire une VLE (Valeur Limite d'Exposition) à **0,6 V/m** immédiatement et à **0,2 V/m** le plus rapidement possible.

L'ensemble des radiofréquences des technologies des télécommunications sans fil sont classées par le CIRC-OMS dans le Groupe 2B, potentiellement cancérigène (31 mai 2011).

Être exposé à de faibles valeurs 24h/24h est toxique pour le vivant, humain, animal et végétal. C'est

« l'effet cumulatif », décrit par les Dr Sadickova, Zaret, Lai et Carino depuis 1973, qui démontre que, contrairement aux effets thermiques qui disparaissent quand disparaît la cause, les perturbations dues aux effets biologiques dits "spécifiques", quand elles dépassent la capacité d'auto-réparation, demeurent même en absence de cause, en raison de la dégradation organique et de ses conséquences.

## **IMPOTS**

Les propriétaires loueurs d'emplacements doivent penser à déclarer le montant de la location aux impôts.

## **RECOMMANDATIONS**

L'exposition aux rayonnements électromagnétiques ne se limite pas aux antennes-relais.

Pour se protéger, il faut arriver à supprimer les WiFi, remplacer si possible les téléphones de maison sans fil par des filaires ou des éco-DECT.

<https://robindestoits-midipy.org/pdf/Limiter-son-exposition-14mars2019.pdf>

Il serait utile, par quartier, de se munir d'un kit de mesures de champs électromagnétiques (hautes fréquences, basses fréquences) et d'un ohmmètre pour la mesure de la « terre ».

## LES FICHES INFO

### L'implantation d'une antenne-relais (2<sup>ème</sup> partie)

#### CONSEILS AUX OPPOSANTS

##### QUE NOUS RESTE-T-IL COMME LEVIERS D'ACTION ?

Dès 2011, les Maires n'ont plus eu leur mot à dire sur les implantations d'antennes, sauf au niveau de l'urbanisme.

[https://www.robindestoits.org/Les-operateurs-deploient-leur-reseau-de-contacts-utiles-Robin-des-Toits-28-04-2014\\_a2203.html](https://www.robindestoits.org/Les-operateurs-deploient-leur-reseau-de-contacts-utiles-Robin-des-Toits-28-04-2014_a2203.html)

En 2018, la loi ÉLAN a considérablement réduit, pour ne pas dire annihilé, toutes les avancées obtenues par les associations, dont la possibilité d'empêcher l'implantation d'antennes relais. <https://reporterre.net/La-loi-Elan-a-discretement-supprime-la-protection-face-aux-antennes-relais>

**A savoir :** De nouvelles antennes sont implantées en raison de la demande de la 4G et bientôt de la 5G, demande assurément induite par une publicité au service de l'idéologie du sans-fil.

Or, la téléphonie vocale, seule vraiment utile "passe" à moins d'1mV/m, comparativement aux 61V/m autorisés à ce jour.

Faire démonter une antenne existante est quasiment impossible, sauf si une enquête sanitaire mettait en évidence la causalité d'un nombre suffisant de maladies graves liées à ses effets.

##### DOSSIERS À CONSULTER

En matière d'implantation d'antennes-relais, il s'agit d'un contrat commercial de droit privé entre un opérateur de téléphonie mobile locataire d'un espace (terrain, toiture, etc.) et un propriétaire-bailleur qui peut être une copropriété, un bailleur social, une commune, etc.

La seule "publicité" du projet, prévue juridiquement, est la déclaration préalable faite par l'opérateur vers la commune visée par l'installation d'une antenne.

Pour toute nouvelle implantation, ou bien toute modification intervenant sur une BST (Station de Base de Téléphonie mobile) existante, les opérateurs sont tenus de déposer en Mairie le dossier DIM (Dossier d'Information Mairie) et le Dossier de Déclaration Préalable correspondants.

Ces dossiers comprennent toutes les informations techniques liées à l'implantation. Ils sont consultables en Mairie par les citoyens.

L'association conseille aux habitants d'en obtenir une copie le plus rapidement possible.

## ACTIONS

### Procédures

Pour gagner en efficacité, vous pouvez créer un collectif.

Il faut toutefois savoir qu'un collectif n'est pas une personne morale et ne peut donc pas agir en justice en tant que tel. Une action au titre d'un collectif n'a donc aucune valeur juridique, en particulier elle ne prorogera pas les délais de recours dans le cas d'un recours gracieux auprès d'un maire.

Si une ou plusieurs personnes d'un collectif veulent agir en justice (y compris pour un recours gracieux auprès du maire), elles doivent impérativement le faire en leur nom propre, seule ou à plusieurs, et non au nom du collectif.

### Médias

Informez-les au plus tôt.

Vérifiez le contenu rédactionnel avant publication, selon les éléments factuels que vous avez transmis.

## PERTE VALEUR IMMOBILIÈRE

Source : Intérêts Privés n°667 de juillet 2009

Préjudice financier. Il est [...] possible d'invoquer un préjudice esthétique résultant d'une « présence visuelle négative permanente », tel que l'ont invoqué les plaignants contre SFR (TGI Carpentras, 16 février 2009), mais aussi une dépréciation du bien.

Plusieurs experts de Laforêt Immobilier, Chevreuse Immobilier et Demeures et Châteaux de France, ont attesté qu'un bien situé à proximité d'antennes perd environ 30 % de sa valeur ! », détaille Me Forget. Dans les deux cas, les juges « accordent plutôt des dommages et intérêts, mais n'ordonnent pas le démontage des antennes », prévient-il.

**Jugement de Bordeaux** (ne retenir à partir de ce lien que ce qui concerne le sujet de la perte de valeur) [http://www.robindestoits.org/Jugement-de-la-Cour-d-Appel-de-Bordeaux-Antenne-relais-etdepreciation-immobiliere-20-09-2005\\_a1037.html](http://www.robindestoits.org/Jugement-de-la-Cour-d-Appel-de-Bordeaux-Antenne-relais-etdepreciation-immobiliere-20-09-2005_a1037.html)

## DISTANCE AUX LIEUX DE VIE

- *Le décret du 3 mai 2002 qui est la référence réglementaire applicable en la matière, ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. L'article 5 du décret demande seulement lorsque l'on est dans un rayon de 100m d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, d'assurer une exposition aussi faible que possible de ces établissements tout en préservant la qualité de la réception.*

Extrait de: <https://faq.anfr.fr/exposition-du-public/>

**NB** : Pour nous, ceci n'a guère de sens, les mesures montrant toujours des niveaux inférieurs aux seuils, ceux-ci (48, 51, 61 V/m) étant énormes.

L'exposition décroît certes avec le carré de la distance à l'antenne-relais mais l'exposition dépend aussi de l'inclinaison, l'orientation et la puissance de l'antenne, ainsi que de l'utilisation des téléphones.

La seule réponse est la mesure des champs électromagnétiques hautes fréquences qui ne peut toutefois donner qu'un ordre d'idée. En effet l'utilisation du portable, en particulier en 4G, augmente considérablement l'exposition des riverains et oblige à l'ajout d'antennes et/ou à des modifications substantielles.

*A savoir : antenne relais sur un immeuble*

Si votre logement se trouve sous une antenne-relais, en plus des hautes fréquences émises par l'antenne, vous subissez assurément les basses fréquences du système électrique, l'armoire technique étant souvent proche de l'antenne. **L'effet parapluie est globalement un mensonge des opérateurs**, car les lobes secondaires du faisceau irradient l'immeuble.

## MESURES D'EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES (Hautes fréquences seulement)

Vous pouvez demander des mesures officielles gratuites avec l'imprimé CERFA dédié :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088>

*Dans « Précisions » (III) il faut cocher impérativement la seconde case.*

Les laboratoires agréés sont tenus de respecter un protocole établi par l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences). Ce protocole impose des conditions de mesures qui aboutissent à des valeurs moyennées, lesquelles ne tiennent pas compte du caractère pulsé des rayonnements, et donc, ne donnent aucune indication de l'impact réel de ces impulsions « coup de poing » ni de l'influence de leurs pics d'intensité sur le vivant.

Ces valeurs sont la plupart du temps entre 50 et 100 fois inférieures aux normes en vigueur, ce qui ne les rend pas pour autant insignifiantes. **L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) reconnaît que 5 % de la population, soit environ 3,3 millions de personnes sont impactées et ont développé une électro-hypersensibilité (EHS).**

## SANTÉ

L'ensemble des radiofréquences des technologies utilisées par les télécommunications sans fil est classé potentiellement cancérigène (Groupe 2B), depuis 2011, par l'Organisation Mondiale de la Santé .

Être exposé à de faibles valeurs 24h/24h est toxique pour le vivant : humain, animal et végétal. C'est l'« effet cumulatif », décrit par les Drs Sadickova, Zaret, Lai et Carino depuis 1973, qui démontre que, **contrairement aux effets thermiques qui disparaissent quand disparaît la cause, les perturbations dues aux effets biologiques dits "spécifiques", quand elles dépassent la capacité d'adaptation, demeurent, même en l'absence de cause, en raison de la dégradation organique et de ses conséquences.**

[https://www.robindestoits.org/Une-nouvelle-etude-scientifique-prouve-le-lien-direct-de-4924-deces-par-cancer-avec-l-irradiation-des-antennes-relais-de\\_a1302.html](https://www.robindestoits.org/Une-nouvelle-etude-scientifique-prouve-le-lien-direct-de-4924-deces-par-cancer-avec-l-irradiation-des-antennes-relais-de_a1302.html)

[https://www.researchgate.net/publication/318916428\\_Impact\\_of\\_radiofrequency\\_radiation\\_on\\_DNA\\_damage\\_and\\_antioxidants\\_in\\_peripheral\\_blood\\_lymphocytes\\_of\\_humans\\_residing\\_in\\_the\\_vicinity\\_of\\_mobile\\_phone\\_base\\_stations](https://www.researchgate.net/publication/318916428_Impact_of_radiofrequency_radiation_on_DNA_damage_and_antioxidants_in_peripheral_blood_lymphocytes_of_humans_residing_in_the_vicinity_of_mobile_phone_base_stations)

[https://www.robindestoits.org/Etudes-epidemiologiques-sur-l-incidence-des-cas-de-cancer-a-proximite-des-antennes-relais-Dr-Gerd-Oberfeld-jan-2008\\_a349.html](https://www.robindestoits.org/Etudes-epidemiologiques-sur-l-incidence-des-cas-de-cancer-a-proximite-des-antennes-relais-Dr-Gerd-Oberfeld-jan-2008_a349.html)

[https://www.robindestoits.org/Etude-de-Netanya-forte-augmentation-des-cas-de-cancer-a-proximite-des-antennes-relais-Wolf-D-et-R-Avril-2004\\_a313.html](https://www.robindestoits.org/Etude-de-Netanya-forte-augmentation-des-cas-de-cancer-a-proximite-des-antennes-relais-Wolf-D-et-R-Avril-2004_a313.html)

[https://www.robindestoits.org/L-UMTS-3G-induit-des-effets-genotoxiques-Etude-autrichienne-Mai2008\\_a1160.html](https://www.robindestoits.org/L-UMTS-3G-induit-des-effets-genotoxiques-Etude-autrichienne-Mai2008_a1160.html)

[https://www.robindestoits.org/Antennes-relais-et-modification-de-l-electro-encephalogramme-EEGOberfeld-G-et-al-Avril-2005\\_a594.html](https://www.robindestoits.org/Antennes-relais-et-modification-de-l-electro-encephalogramme-EEGOberfeld-G-et-al-Avril-2005_a594.html)

Connaître les effets sur les animaux est aussi important, particulièrement en zone rurale.

[https://www.robindestoits.org/ONDES-et-ANIMAUX\\_a2715.html](https://www.robindestoits.org/ONDES-et-ANIMAUX_a2715.html)

Concernant la 5G

[https://www.robindestoits.org/Scientifiques-et-medecins-alertent-sur-de-potentiels-graves-effets-sanitaires-de-la-5G-Robin-des-Toits-13-09-2017\\_a2455.html](https://www.robindestoits.org/Scientifiques-et-medecins-alertent-sur-de-potentiels-graves-effets-sanitaires-de-la-5G-Robin-des-Toits-13-09-2017_a2455.html)

Exposé du professeur Martin Pall :

<https://www.robindestoits.org/attachment/564080/>

Résolution 1815 du Conseil de l'Europe

**NB** - Ce n'est pas (hélas) une directive et la réglementation française ne la prend pas en compte.

<https://epeconseil.fr/wp-content/uploads/2015/11/R%C3%A9solution-1815-du-Conseil-de-l.pdf>

## ASSURANCES

L'ensemble des compagnies d'assurance mondiales s'est désengagé des risques liés à l'exposition des champs électromagnétiques artificiels - voir liste d'exclusions de votre police responsabilité civile personnelle.

Dans la typologie des scandales sanitaires : <https://www.robindestoits.org/attachment/335499/>

**2000** : sur la base des études et d'un rapport du Pr Alan Preece, la Lloyd's, l'une des principales compagnies d'assurances mondiales, décide de ne pas couvrir les risques sanitaires liés à la téléphonie mobile et aux radiofréquences, entraînant une position identique de la part de la Suisse de Réassurance, d'Axa, etc.

**2010** : la Lloyd's rend public un rapport dans lequel elle établit un parallèle entre le traitement du dossier de l'Amiante et celui de la Téléphonie Mobile.

## LIMITER SON EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

La problématique de l'exposition ne se limite pas aux antennes relais.

Aussi, en amont, il est recommandé « d'interroger » son cadre vie en terme d'exposition à des rayonnements électromagnétiques en excès.

Voici les recommandations de l'Association pour se protéger, en premier lieu de ce qui est émis par les habitants eux-mêmes : par exemple arriver à supprimer les Wifi, remplacer quand c'est possible les téléphones de maison sans fil par des filaires ou des éco-dect améliorerait sûrement le mieux-être pour ne pas dire l'état des personnes vivant et/ou travaillant là. <https://robindestoits-midipy.org/pdf/Limiter-son-exposition-14mars2019.pdf>

Il serait utile, par quartier, même indépendamment de l'implantation possible d'une antenne-relais de se munir d'un kit de mesures de champs électromagnétiques (Hautes fréquences, basses fréquences et d'un ohmmètre, pour la mesure de la « terre »).

*(Robin des Toits – juillet 2019)*

**ROBIN DES TOITS** – Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Site : [www.robindestoits.org](http://www.robindestoits.org) - E-mail : [contact@robindestoits.org](mailto:contact@robindestoits.org)



## 5) 30/01/2020 : Inquiétudes autour de l'expérimentation de la 5G au Havre : « On va être inondés d'ondes »

[https://actu.fr/normandie/havre\\_76351/inquietudes-autour-lexperimentation-la-5g-havre-on-va-etre-inondes-dondes\\_31080717.html](https://actu.fr/normandie/havre_76351/inquietudes-autour-lexperimentation-la-5g-havre-on-va-etre-inondes-dondes_31080717.html)

**Le Havre fait partie des 11 villes retenues pour l'expérimentation de la 5G cette année. Des voix s'élèvent dans la cité Océane, inquiètes sur les conséquences pour la santé.**

Publié le 30 Jan 20 à 8:16



L'expérimentation de la 5G au Havre (Seine-Maritime), comme dans 11 autres ville de France, provoque des inquiétudes. (©Illustration/Adobe stock)

Ils étaient une quarantaine samedi 25 janvier 2020, à participer à une manifestation contre **l'expérimentation de la 5G au Havre (Seine-Maritime)**. Leur inquiétude ne fait que grandir depuis l'alerte lancée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), lundi 27 janvier, « sur le manque de données pour évaluer les effets sanitaires liés à la 5G ».